

Autorisation spéciale de travaux n°232 / 2026 pour la création d'une piste de desserte forestière

*Pétitionnaire : Baptiste Leveque – ONF – Unité Territoriale Oisans Mathésine
Adresse : 160 rue principale 38740 Valbonnais
Localisation : Valjouffrey – parcelle 29
Nature de la demande : Création d'une piste de desserte forestière
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Samuel SEMPE – Julien GUILLOUX*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 et R. 331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 relatif aux travaux forestiers, notamment les dispositions relatives à la création de tires et traînes d'exploitation nécessitant des déblais réalisés à l'aide d'un engin spécifique de terrassement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par l'Office National des Forêts, relative à la création d'une piste de desserte forestière dans la combe de Sarsenat, parcelle forestière n° 29, en cœur du parc national des Écrins ;

Considérant les éléments techniques et cartographiques transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant les prospections naturalistes réalisées les 29 juin et 2 juillet 2026 ;

Considérant que la réalisation de cette piste nécessite des opérations de terrassement, avec utilisation d'une pelle mécanique en technique de déblais et remblais, dont le volume de matériaux est estimé à environ 200 m³ ;

Considérant que des bois issus d'un chablis sont situés à proximité du torrent du Béranger et que leur remobilisation serait susceptible de contribuer à la formation d'embâcles ;

Considérant qu'une station de Buxbaumie verte a été identifiée en contrebas du tracé de la piste à créer ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, les travaux, constructions et installations sont interdits dans le cœur du parc national, sauf autorisation spéciale dans les conditions prévues par le même code ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 8 septembre 2026 ;

Décide :

Article 1 - Objet de la décision

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins autorise l'Office National des Forêts à réaliser les travaux de création d'une piste de desserte forestière pour accéder à la combe de Sarsenat. La piste sera créée dans la parcelle forestière n°29, commune de Valsenestre, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions définies dans les articles de la présente décision.

Article 2 - Prescriptions particulières

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Emprise et terrassements

Les travaux autorisés sont strictement limités aux interventions suivantes :

1. une opération de piquetage sera conduite entre l'ONF et le Parc national avant le début des travaux. Des piquets seront placés tous les 15 m, le long du bas et le long du haut du décaissement à réaliser.
2. l'assiette de la piste est strictement limitée à 4 mètres de largeur. En prenant en compte la hauteur du talus, la largeur complète du décaissement, dans le sens de la pente, mesurera en moyenne 6,5 mètres,
3. aucune extension de l'assiette, même temporaire, ne peut être réalisée sans autorisation préalable du Parc national,
4. le terrassement en déblai - remblai sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique sur chenilles d'environ 19 tonnes, une autorisation de circulation devra être déposée sur la plateforme numérique dédiée,
5. aucun apport de matériaux extérieurs au site n'est autorisé,
6. les remblais doivent être stabilisés au droit de l'assiette,
7. les matériaux excédentaires qui ne peuvent être stabilisés dans l'emprise de la piste doivent être évacués hors du cœur du Parc national vers un site autorisé,
8. la pelle est interdite de circulation en dehors de la piste existante et en dehors de la piste à créer.

2. Protection de la Buxbaumie verte

1. avant les travaux, le Parc national déterminera la ou les sections de la piste sensibles pour la Buxbaumie verte. Ces sections seront matérialisées à côté du piquetage. Sur ces sections, il conviendra de consolider le remblai (voire le déblai en cas de Buxbaumie en haut de talus) avec des bois en travers et/ou des rémanents afin que le talus ne s'altère pas,
2. il est interdit de recouvrir, enfouir ou dégrader un bois mort identifié comme support de la Buxbaumie verte,
3. en cas de découverte, lors des travaux, d'une nouvelle station de Buxbaumie verte, les travaux seront interrompus et le Parc national sera immédiatement informé.

3. Gestion des bois et exploitation

1. l'exploitation des bois issus du chablis sera réalisée par débusquage et débardage au tracteur forestier équipé d'un treuil,
2. la circulation des engins sera limitée à l'emprise de la piste et aux zones nécessaires à l'exploitation,
3. aucune nouvelle piste, place de dépôt ou aire de retournement ne peut être créée dans le cadre de la présente autorisation,
4. après exploitation, une remise en état de l'assiette de la piste devra être réalisée pour enlever les ornières des roues.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable du 15 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

Le bénéficiaire informe le Parc national de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrés avant leur démarrage.

Le bénéficiaire organise une visite de fin de chantier avec le Parc national dans les 5 jours ouvrés suivants la fin des travaux.

Article 4 - Référents à contacter au Parc national par ordre de priorité

Emmanuel Icardo	Technicien patrimoine	06 67 52 76 58
Suzanne Foret	Cheffe de secteur	06 21 30 48 63
Julien Guilloux	Chargé de mission Eau & Forêt	06 99 77 38 26

Article 5 - Information du ou des potentiels maîtres d'œuvre avant le démarrage des travaux

Le pétitionnaire est tenu de délivrer une copie de cette autorisation au prestataire chargé de réaliser les travaux de création de la piste.

Article 6 - Suivi et contrôle

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour la réalisation de travaux, installations, terrassements, dépôts ou voies supplémentaires qui ne seraient pas expressément prévus par la présente décision. Toutes modifications du projet ou de ses modalités de réalisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Parc national.

Article 7 - Contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ainsi que par les autres agents habilités conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou des dispositions applicables dans le cœur du parc national est susceptible d'entraîner les mesures et sanctions prévues par la réglementation.

Article 8 - Autres obligations

La présente décision ne se substitue pas aux autres autorisations éventuellement requises dans le cœur du parc national et n'exonère pas le bénéficiaire du respect de l'ensemble des réglementations applicables.

Article 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai.

À Gap, le 8 septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Valbonnais - Oisans